

Municipalité de Saint-Maurice

**Assemblée publique de consultation
(6 juin 2024)**



Mise en contexte

- Le 13 mai 2024, le conseil a adopté les projets de règlements suivants:
 - Projet de règlement 2024-643 modifiant le Règlement de zonage 2009-489 afin de modifier les usages de la zones 222-R (secteur Neault);
 - Projet de règlement 2024-644 modifiant le Règlement de zonage 2009-489 (usage additionnel) pour une habitation rattachée à une exploitation agricole.

Mise en contexte

- Une consultation publique vise à:
 - Expliquer le contenu des projets de règlements et les conséquences de leur adoption;
 - Expliquer la suite du processus, tel qu'il est prévu à la Loi;
 - Entendre les personnes qui désirent s'exprimer: questions, commentaires, etc.

Mise en contexte

- Seront donc présentés ci-après:
 1. Description des deux règlements
 2. L'identification des affectations et zones concernées
 3. La suite du processus
 4. Commentaires et questions

Mise en contexte

- Informations et documents
 - Quelques copies « papier » des projets de règlements peuvent être consultées à l'entrée de la salle
 - Elles sont également accessibles sur le site Internet de la Municipalité à la section Service aux citoyens/Urbanisme/Règlement d'urbanisme
 - Les personnes qui le désirent, des copies des projets de règlement pourront leurs être transmis par courriel

Projet de règlement 2024-643 modifiant le Règlement de zonage 2009-489



Résumé – Modification du règlement de zonage

- Le Projet de règlement a notamment pour objet de :
 - Modifier les usages autorisés dans la grille de spécifications dans la zone 222-R soit, plus précisément, pour y remplacer l'usage « Habitation unifamiliale » par l'usage « Habitation multifamiliale » d'un maximum de 3 logements. Tous les autres usages dans cette zone (services professionnels et personnels uniquement comme usage secondaire à l'habitation et espaces verts) demeurent autorisés.
 - L'entente avec le promoteur comprendra notamment une zone tampon de 15 m avec un mur intimité entre le secteur Benoit et le secteur Neault.

ZONE 222-R

Paroisse : Saint-Maurice



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 222-R

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
Habitation			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale	●		
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	3		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	65 m ²
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	30 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	40 m ² /log
Hauteur maximale	4,0 m
Hauteur maximale porte de garage	2,5 m
Nombre maximum de bâtiments	2/log

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	25%
---	-----

Dispositions particulières	
L'article 7.6 ne s'applique pas. Cependant le niveau inférieur des fondations du bâtiment principal doit être plus élevé que celui de la nappe phréatique à son plus haut niveau printanier.	

Projet de règlement 2024-644 modifiant le Règlement de zonage 2009-489



Résumé – Modification du règlement de zonage

- Le Projet de règlement a notamment pour objet de :
 - De modifier le règlement de zonage numéro 2009-489 par l'ajout de l'article 16.1.1 et a pour objet de permettre un usage additionnel d'une habitation rattachée à une exploitation agricole.

Usage additionnel d'une habitation rattachée à une exploitation agricole

- Malgré toutes dispositions contraires dans le présent règlement, dans les zones à dominante agricole et agroforestière, il est permis d'ajouter un usage additionnel d'habitation rattachée à une exploitation agricole aux conditions suivantes :
 1. L'habitation doit être une « Habitation unifamiliale isolée » et doit être permise sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit :
 - a) la résidence d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
 - b) la résidence d'un enfant d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
 - c) la résidence d'un employé d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
 - d) la résidence d'un actionnaire ou d'un sociétaire d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole dans la mesure où la principale occupation de l'actionnaire ou du sociétaire est l'agriculture;
 - e) la résidence d'un employé affecté aux activités agricoles d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole.
 2. L'implantation du bâtiment doit respecter les marges de recul fixées pour un bâtiment principal dans la zone concernée.

Article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Article 40.

Dans l'aire retenue pour fins de contrôle, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, peut sans autorisation de la commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, pour son enfant ou son employé.

Une personne morale ou une société d'exploitation agricole peut également construire une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot dont le propriétaire est cette personne morale, cette société, cet actionnaire ou ce sociétaire et où cet actionnaire ou ce sociétaire exerce sa principale occupation.

Une personne morale ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur un tel lot une résidence pour l'enfant de l'actionnaire ou du sociétaire ou pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie du lot sur laquelle est construite à l'application des articles 28 à 30.

Le processus d'acceptation

- Adoption du projet de règlement - fait
- Tenue d'une assemblée publique pour décrire le projet de règlement – en cours
- Adoption du second projet de règlement avec ou sans changement
- Avis aux zones concernées afin de demander l'ouverture d'un registre
- Tenu d'un registre pour les personnes habiles à voter
- Consultation référendaire si nécessaire
- Adoption du règlement
- Avis de conformité – MRC
- Entrée en vigueur (certificat de conformité)

Processus référendaire pour les 2 projets de règlement

Les personnes habiles à voter qui sont dans la zone concernée ainsi que celles qui sont dans les zones contiguës peuvent demander la tenue d'un registre.

- Zone contiguë qui contient plus de 21 électeurs, 12 demandes sont requises.
- Zone avec moins de 21 électeurs, la moitié d'électeurs est requis.

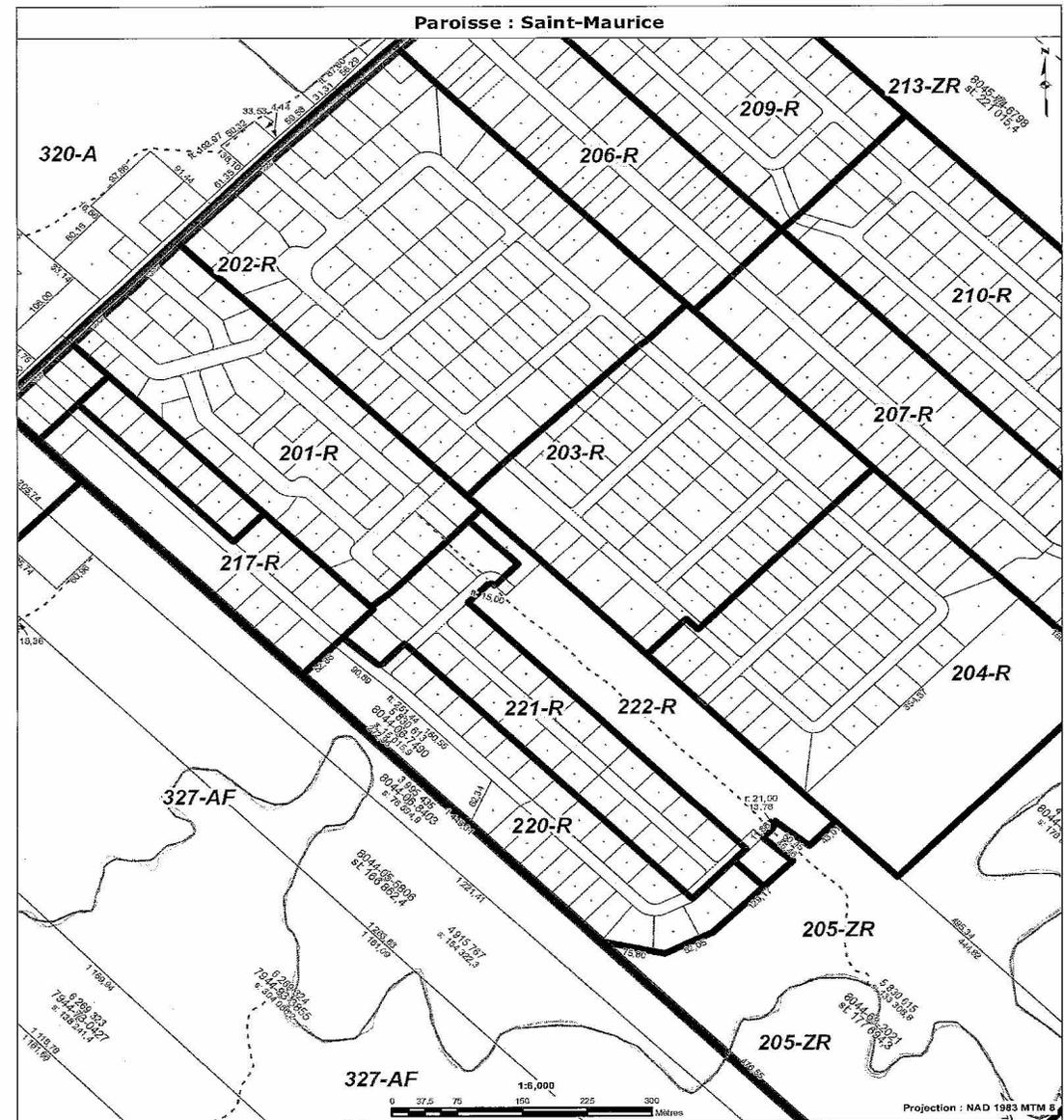
Journée d'enregistrement pour le registre demandant un référendum avec les zones qui auront le nombre de signatures requises.

Zone concernée et contiguës

Projet de règlement 2024-643 modifiant le Règlement de zonage 2009-489 afin de modifier les usages de la zones 222-R (secteur Neault)

Zone concernée : 222-R

**Zones contiguës :
201-R, 203-R, 204-R, 205-ZR, 220-R, 221-R**



Les informations contenues dans le présent site Internet sont la propriété de la MRC des Chenaux et sont destinées à l'usage exclusif de ses employés(e)s pour fins de consultation ou étude. La MRC des Chenaux ne se porte aucunement garante de quelque document, donnée ou information contenu sur le présent site Internet. De plus, en cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce site, le texte officiel a préséance. Copie de tout texte officiel peut être obtenu, moyennant des frais raisonnables, auprès de la mairie de la paroisse de Saint-Maurice. Données produites par : MRC des Chenaux, Date de la dernière mise à jour : 2024-01-11



Le système d'information géographique est diffusé par: **Génet**
© Groupe de géomatique AZIMUT Inc., 1998 - 2024. Tous droits réservés.

Imprimé le : 28 mai 2024 à 10:38:31
Auteur : Yves Leflamme

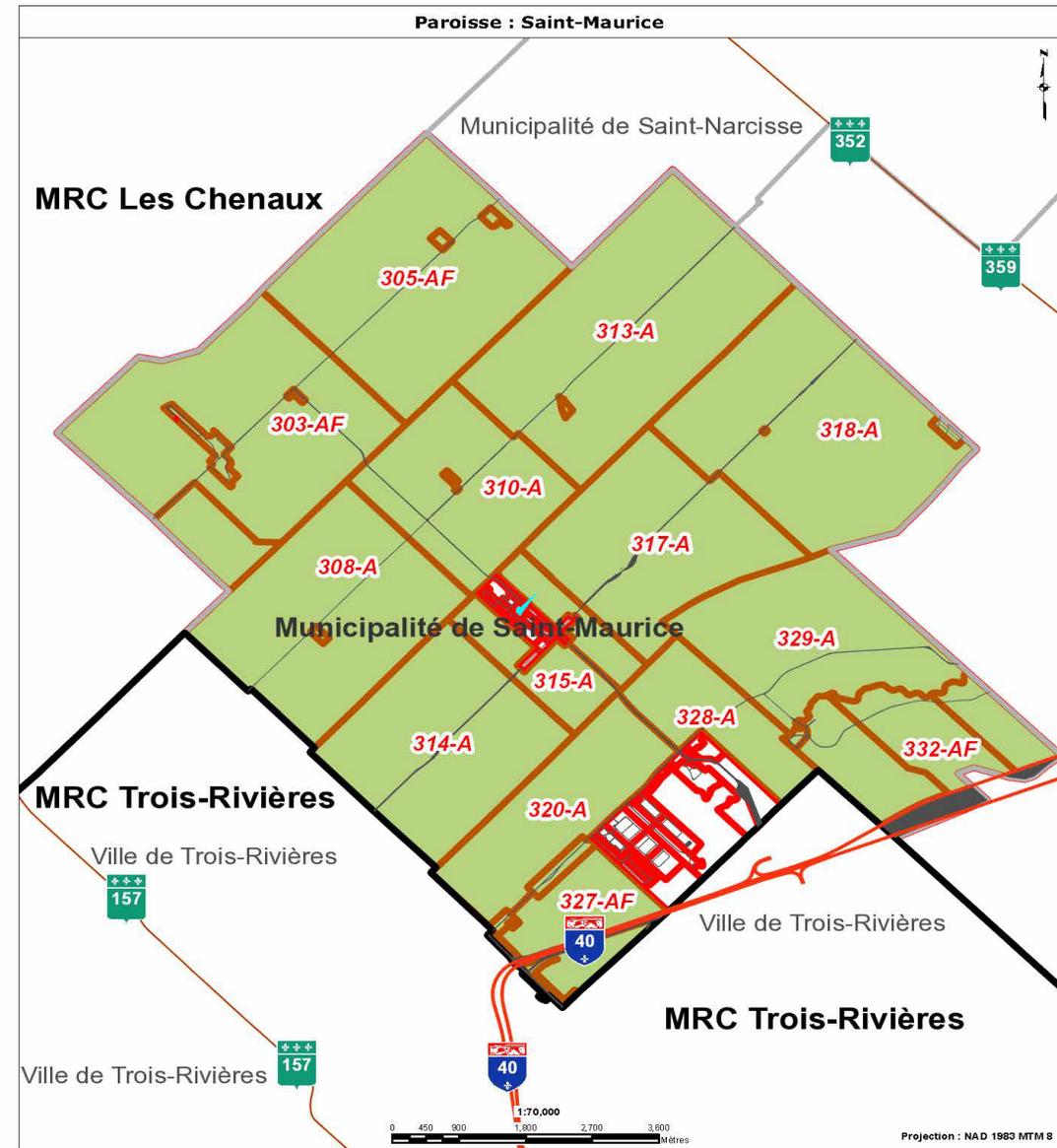


2510, rang Saint-Jean
Saint-Maurice, Québec G0X 2X0
Téléphone : 819 374-4525 | Télécopieur : 819 374-9132
CE : municipale@gst-maurice.ca
www.st-maurice.ca

Zones concernées et contiguës

Projet de règlement 2024-644 modifiant le Règlement de zonage 2009-489 (usage additionnel) pour une habitation rattachée à une exploitation agricole

Zones concernées : 300



Les informations contenues dans le présent site Internet sont la propriété de la MRC des Chenaux et sont destinées à l'usage exclusif de ses employé(e)s pour fins de consultation ou étude. La MRC des Chenaux ne se porte aucunement garante de quelque document, donnée ou information contenus sur le présent site Internet. De plus, en cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce site, le texte officiel a préséance. Copie de tout texte officiel peut être obtenue, moyennant des frais raisonnables, auprès de la mairie de la paroisse de Saint-Maurice. Données produites par : MRC des Chenaux. Date de la dernière mise à jour : 2024-01-11



Le système d'information géographique est diffusé par : GEnet®
© Groupe de géomatique AZIMUT inc., 1998 - 2024. Tous droits réservés.

Imprimé le : 4 juin 2024 à 09:39:15
Auteur : Yves Laflamme



2510, rang Saint-Jean
Saint-Maurice, Québec G0X 2X0
Téléphone : 819 374-4525 Télécopieur : 819 374-9132
CE : municipalite@st-maurice.ca
www.st-maurice.ca

Commentaires et questions

- Projet de règlement 2024-643 modifiant le Règlement de zonage 2009-489 afin de modifier les usages de la zones 222-R (secteur Neault)
- Projet de règlement 2024-644 modifiant le Règlement de zonage 2009-489 (usage additionnel) pour une habitation rattachée à une exploitation agricole

Merci !

